 687 (2026-2027) — N° 2*bis*

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

22 OCTOBRE 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à intégrer la dimension de genre dans la gouvernance et le cycle budgétaire communaux *

déposée par

Mme Hanus, M. Crampont, Mme Greco, MM. Lefèbvre,
Witsel et Mme Morreale

AVIS DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

DOCUMENT RECTIFIÉ

* Voir Doc. **687** (2026-2027) – Nos 1 et 2

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 220/2026 du 13 octobre 2026

Objet : Proposition de décret visant à intégrer la dimension de genre dans la gouvernance et le cycle budgétaire communaux (ADV-2026-00180)

Mots-clés : Statistiques

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Willy Borsus, Président du Parlement de Wallonie, ci-après le « demandeur », reçue le 2 octobre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 13 octobre 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur une proposition de décret *visant à intégrer la dimension de genre dans la gouvernance et le cycle budgétaire communaux* (ci-après « le projet »).

2. Le projet prévoit l'ajout au Code de la démocratie locale et de la décentralisation de certaines dispositions qui visent à mieux prendre en compte les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la conduite des politiques des communes de la Région wallonne. En particulier, il est prévu que la commune, dans le cadre de son programme stratégique transversal, soit tenue d'utiliser des statistiques ventilées selon le sexe, lorsque cela est nécessaire ou pertinent pour l'élaboration, le suivi ou l'évaluation de ses politiques.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. L'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.

4. Le traitement à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes.[1] S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées[2] peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

5. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

---

[1] Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, a contrario).

[2] "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

6. La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.

7. Pour le surplus, l'Autorité renvoie aux « Guidelines 02/2026 on Anonymisation » du Comité européen de la protection des données.[3]

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
Alexandra Jaspar, Directrice

[3] À consulter sur: https://www.edpb.europa.eu/system/files_en?file=2026-09/edpb_guidelines_202602_anonymisation_v1_en_0.pdf

Ces lignes directrices font toutefois encore l'objet d'une consultation publique. En particulier, la version actuelle ne contient pas d'explications détaillées sur les techniques d'anonymisation. Concernant ce dernier sujet, l'Autorité renvoie donc à l'avis 5/2014 sur les techniques d'anonymisation du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données,, en particulier l'annexe figurant à la fin du document. (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf).